



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 081-218101459-20240214-DM7_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 7 - 2024

Réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle Assurance Dommage ouvrage

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres de la SMABTP et de la SMACL ;

Considérant que l'offre de la SMACL est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende CS 20000, 79 031 NIORT cedex 9, est retenue selon les conditions suivantes :

DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX	
	Cotisation HT
Garantie tous risques chantiers	5 524.32 €
SOUS TOTAL TTC	5 524.32 €
DOMMAGES OUVRAGE	
	Cotisation HT
Dommage ouvrage obligatoire	15 928.24 €
Garantie bon fonctionnement des équipements	505.66 €
Dommages immatériels consécutifs	758.49 €
SOUS TOTAL TTC	17 192.39 €
TOTAL GENERAL TTC	22 716.71 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 14 février 2024

Le Maire,
Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).